

**DECISION N°2018-0694/ARCOP/ORD**

sur recours de la SOGETEC contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-021/CNSS/DESG pour les travaux de réhabilitation du sol du bâtiment B du siège de la CNSS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 septembre 2018 de la SOGETEC contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Cyrille NEYA, Juriste représentant la SOGETEC ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Serge Pepe Achim NIKIEMA, Agent/SM de la CNSS ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Aly Badara OUEDRAOGO et Ahmed SALAMBERE respectivement Gérant et Agent de GTI SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-021/CNSS/DESG pour les travaux de réhabilitation du sol du bâtiment B du siège de la CNSS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2405 du jeudi 20 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 24 septembre 2018 ; que la SOGETEC a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 21 septembre 2018 ; que cette dernière avait ainsi jusqu'au 25 septembre 2018 pour y répondre ; que l'autorité contractante, par lettre du 24 septembre 2018 n'a pas fait droit à sa requête ; qu'ainsi le requérant avait jusqu'au 26 septembre 2018 pour saisir l'ORD ; qu'il a saisi l'ORD par lettre en date du 24 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) a lancé la demande de prix n°2018-021/CNSS/DESG pour les travaux de réhabilitation du sol du bâtiment B du siège de la CNSS ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la SOGETEC conforme au dossier mais le marché a été attribué à l'entreprise GENERAL TRADING INTER à cause du caractère moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que lors de l'ouverture des plis, au niveau de la lettre de son concurrent, il a été lu « nous avons examiné le dossier d'appel d'offres » ; qu'il ressort donc que la lettre de soumission de son concurrent répond au modèle de la lettre de soumission d'un appel d'offres, qui est différent de celui du dossier de demande de prix requis en l'espèce ; qu'à titre d'exemple, au niveau des nouveaux dossiers d'appels d'offres, c'est la clause 23.1 des instructions aux candidats qui donne le délai de validité et pour le dossier de demande de prix c'est la cause 12 des instructions aux candidats ; qu'il se demande si une lettre de soumission sans délai de validité est conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant fait observer que l'analyse de la CAM n'a pas été faite conformément au respect de l'égalité de traitement des soumissionnaires ;

considérant que la CAM a noté que les erreurs sur les articles invoqués dans la lettre de soumission de l'attributaire provisoire ont été jugées mineurs ; qu'elles n'impact en rien la régularité de ladite lettre de soumission ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que sa lettre de soumission est valable et par ricochet son offre ne doit pas être remise en cause ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le modèle de la lettre de soumission a été donné dans le dossier ; qu'il ressort du dossier que le candidat doit renseigner la lettre de soumission conformément aux instructions entre crochets ; que le format de la lettre de soumission ne doit pas être modifié et qu'aucune substitution ne sera admise ; qu'à l'analyse de la lettre de soumission de l'attributaire provisoire, il ressort que les renvois d'articles ne sont pas ceux contenus dans la lettre de soumission du dossier ; qu'en effet le requérant a utilisé le modèle de lettre de soumission de l'appel d'offres ; qu'ainsi la lettre de soumission de la demande de prix a été substitué par celle de l'appel d'offres ; qu'au regard des exigences ci-dessus décrites, l'offre doit être rejetée sur cette base ; que c'est à tort que la CAM a retenu cette offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de la SOGETEC est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de la SOGETEC est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-021/CNSS/DESG pour les travaux de réhabilitation du sol du bâtiment B du siège de la CNSS ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 septembre 2018

le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*